

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 21 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOYAUX PLASTIQUES COMPLEXAGE

Rte de La Croix Blanche
16800 Soyaux

Références : 2024_1576_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement SOYAUX PLASTIQUES COMPLEXAGE implanté Rte de La Croix Blanche 16800 Soyaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOYAUX PLASTIQUES COMPLEXAGE
- Rte de La Croix Blanche 16800 Soyaux
- Code AIOT : 0007202185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans l'impression flexographique des emballages souples sur support plastique et papier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Locaux à risques - détection	Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Collecte des eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Rejets atmosphériques - Valeurs limites et suivi des rejets en COV	Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Ventilation des locaux à risque d'explosion	Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 10.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets – couverture zone de stockage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions ont été réalisées ou engagées par l'exploitant pour répondre aux différentes situations non conformes mises en évidence lors de la précédente inspection.

Des justificatifs et des compléments d'informations sont, toutefois, demandés afin de statuer sur un retour complet à la conformité pour les prescriptions réglementaires examinées.

La mise en place d'un traitement sur les effluents atmosphériques des machines d'impression nécessite des travaux d'adaptation prévus à court terme. Les campagnes de mesures à réaliser en 2025 devront valider l'efficacité du traitement mise en place pour réduire les niveaux de COV rejetés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets – couverture zone de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 8.2
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Constats lors de la précédente visite de 2023 : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une quantité importante de déchets entreposés sur le site, à l'extérieur du bâtiment de production : récipients vides (fûts, bidons) mais souillés ayant contenu des produits dangereux (encres, colles), palettes, emballages,... Cette quantité est manifestement supérieure à celle correspondant à 1 mois de production. Par ailleurs, les déchets sont stockés sur cette zone sans distinction de leur dangerosité potentielle (déchets dangereux ou pas) ni, pour certains (par exemple GRV de boues des concentrats), l'identification du danger correspondant au contenu (absence étiquette de danger). Les déchets ne sont pas entreposés à l'abri des eaux météoriques. Enfin, certains récipients contenant des déchets polluants ne sont pas sur rétention et des récipients ayant contenu des produits polluants ne sont pas fermés.
Constats : L'entreposage des déchets est mieux organisé et géré : les déchets dangereux de produits chimiques (encres, colles,...) sont entreposés à l'intérieur de l'atelier encres sur rétention et à l'abri des intempéries. La SARP évacue ces déchets environ tous les 2 mois. À l'extérieur, les zones d'entreposage des déchets non dangereux (palettes, bois, plastiques, métaux) sont mieux délimitées et identifiées (affichage). Depuis le début d'année, l'entreprise SABATIER Recyclage à Balzac met à disposition des bennes sur site pour le tri et la collecte de déchets de bois, métal, cartons. Il est prévu une matérialisation au sol des zones d'entreposage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Locaux à risques - détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Constats lors de la précédente visite de 2023 : Le magasin de stockage des encres, solvants et colles, notamment, n'est pas équipé de détection incendie. Alors que ce local doit être équipé de porte coupe-feu à déclenchement automatique sur détection incendie.
Constats :

L'exploitant a mandaté la société Incendie Service pour réaliser un audit du risque incendie sur le site en juillet 2024. À l'issue, un devis de travaux a été signé en septembre dernier. Parmi les travaux, figurent l'installation de détecteurs incendie connectés aux portes coupe-feu et des travaux d'entretien de ces portes coupe-feu.
L'exploitant s'engage à faire réaliser les travaux avant fin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet pour la détection incendie et les portes coupe-feu :

- le devis signé des travaux de protection incendie,
- les éléments justifiant de la réalisation des travaux (facture, photo,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Collecte des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Constats lors de la précédente visite de 2023 :

Les eaux de lavage des sols et des machines d'impression sont collectées dans le réseau pluvial puis rejetées dans le milieu naturel via le passage par le séparateur d'hydrocarbures du site.

Une mesure de la qualité des eaux réalisée par le laboratoire du CD16 en 2021 met en évidence :

DBO5 : 110 mg/l, pour une VLE de 100 mg/l (cf. AM 02/02/1998, article 32)

DCO : 140 mg/l, pour une VLE de 300 mg/l (cf. AM 02/02/1998, article 32)

MES : 1700 mg/l, pour une VLE de 100 mg/l (cf. AM 02/02/1998, article 32)

NTK < 0,1 mg/l, une VLE de 30 mg/l (cf. AM 02/02/1998, article 32) est définie pour l'azote total

P < 2,1 mg/l, pour une VLE de 10 mg/l (cf. AM 02/02/1998, article 32)

Ces valeurs ne sont pas compatibles avec un rejet dans le milieu naturel.

En réponse, l'exploitant indique que les filtres de l'autolaveuse doivent être contrôlés et au besoin changés.

Soit l'exploitant met en place un traitement approprié avant ce rejet, soit ces eaux sont évacuées comme déchet.

Une nouvelle campagne de mesures doit être programmée annuellement.

Constats :

Les eaux de lavage des sols et des machines d'impression ne sont plus déversées dans le réseau des eaux pluviales. Elles sont désormais collectées dans le réseau d'assainissement du site, de manière à être rejetées dans le réseau d'assainissement de Grand Angoulême pour un traitement dans la station d'épuration urbaine, sous couvert d'une autorisation de déversement signée en 2024 avec ce gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les valeurs limites de l'effluent rejeté sont supérieures à celles définies par la réglementation ICPE pour les paramètres DCO, DBO5, MES, phosphore et azote.

Il est précisé à l'exploitant que les valeurs limites issues de la réglementation ICPE prévalent : ainsi, si celles-ci sont respectées, l'effluent sera, de fait, conforme à l'autorisation de déversement.

Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas avoir fait d'analyses de ses effluents, à ce jour, pour l'année 2024. **Il est rappelé que ce contrôle doit être fait chaque année : un contrôle doit donc être réalisé avant la fin 2024.**

Les conditions de prélèvement de l'échantillon d'effluent à analyser doivent respecter les normes en vigueur pour ne pas fausser les résultats d'analyses.

Pour cela, les préconisations du guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de

<p>substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure, doivent être suivies.</p> <p>Pour une bonne pratique selon les règles en vigueur, l'exploitant est invité à mandater un laboratoire de contrôle agréé par le ministère de l'environnement pour procéder au prélèvement et à l'analyse de l'échantillon.</p> <p>La liste des laboratoires agréés est disponible sur : https://labeau.ecologie.gouv.fr.</p> <p>À noter que le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de la Charente, 496, route de Bordeaux à Angoulême, figure parmi les laboratoires agréés pour ce type de prélèvement et d'analyses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement de Grand Angoulême, • l'information de la date retenue pour l'analyse de l'effluent à réaliser avant fin 2024 ; • les résultats de l'analyse des effluents qui devra être réalisée avant le fin de l'année 2024.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Rejets atmosphériques - Valeurs limites et suivi des rejets en COV

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constats lors de la précédente visite de 2023 :</p> <p>En séance, l'exploitant produit le rapport du contrôle réalisé le 03/05/2022 par Bureau Veritas sur 2 des 3 lignes d'impression en fonctionnement.</p> <p>Résultats pour les COV :</p> <p>ligne 1 : 47 mg/m³;</p> <p>ligne 2 (la plus ancienne de 2004) : 120 mg/m³, valeur au-delà de la valeur limite de rejet de 75 mg/m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a investi dans un traitement aux charbons actifs des effluents des machines d'impression ou des encres solvantées sont mises en oeuvre.</p> <p>Les filtres ont été réceptionnés, mais leur installation nécessite des travaux d'aménagement sur le conduit de rejet en toiture. Ces travaux sont en attente de l'intervention d'un prestataire.</p> <p>L'inspection demande qu'une campagne de mesures des rejets soit menée dès l'installation des filtres et au plus tard fin du 1er trimestre 2025.</p> <p>En l'absence de mesures pouvant être organisées avant la fin de l'année, cette campagne comptera au titre de l'année 2024. Une seconde campagne sera donc à réaliser au second semestre 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le justificatif d'achat des filtres à charbons actifs, • le justificatif de réalisation de l'installation de ces filtres, • les rapports des campagnes de mesures qui seront réalisées en 2025 après installation des filtres à charbons actifs : la 1ère au 1er trimestre, la seconde au 2nd semestre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ventilation des locaux à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 10.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constats lors de la précédente visite de 2023 :</p> <p>Lors de la visite, une forte odeur de solvant était présente dans le local de préparation des encres. Celui-ci n'est pas équipé de ventilation permettant d'extraire ces vapeurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a installé une extraction d'air au niveau d'une paroi de l'atelier encres (contenant des solvants) donnant vers l'extérieur. Cet équipement permet d'augmenter le débit de renouvellement d'air du local en sus de la ventilation naturelle (grilles) déjà en place. Toutefois, aucun élément n'a pu être fourni sur le bon dimensionnement de l'équipement, en particulier si le débit d'extraction est suffisant pour assurer un renouvellement de l'air du local permettant d'éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet les éléments justifiant que le dimensionnement de l'extracteur d'air permet effectivement d'éviter tout risque d'atmosphère explosible dans l'atelier encres.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois